

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 1er avril 1988.

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

19, rue du Marché-aux-Herbes

L-1728 LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi concernant la durée des mandats des délégués des organes des caisses de maladie des salariés et portant modification de certaines dispositions de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

A-860/88-18

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de loi concernant la durée des mandats des délégués des organes des caisses de maladie des salariés et portant modification de certaines dispositions de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie

Par dépêche du 4 février 1988, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

Il a pour objet de créer la base légale pour un règlement ministériel permettant d'abréger ou de prolonger les mandats des délégués des caisses de maladie afin de rapprocher la date des prochaines élections pour le renouvellement de ces délégations de la date des prochaines élections pour le renouvellement des chambres professionnelles des salariés.

Le but recherché est de synchroniser les élections pour les caisses de maladie et pour les chambres professionnelles et d'épargner aux organisations syndicales - qui se disputent les sièges à pourvoir de part et d'autre - de devoir mener deux campagnes électorales distinctes.

Dans ce contexte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doit souligner en premier lieu que le secteur public n'est pas demandeur dans l'affaire et que, jusqu'ici, les organisations professionnelles des fonctionnaires et employés publics n'ont pas eu de problèmes avec l'actuel rythme asynchrone. Au contraire, la nette séparation des élections des délégations des caisses de maladie de celles des membres de la chambre professionnelle a l'avantage d'éviter dans les esprits des électeurs, dont l'ensemble est le même dans les deux cas, des confusions quant à l'enjeu de l'une et de l'autre de ces élections et quant à l'identité et la spécialisation des candidats en lice. Il ne faut pas perdre de vue que, pour les élections de la délégation des assurés de la caisse de maladie, les électeurs sont groupés en un corps électoral unique, tandis que, pour élire leurs représentants à la chambre professionnelle, ils sont répartis sur 7 catégories, dont chacune est appelée à élire des candidats y ressortissant. L'alignement des deux sortes d'élections et des campagnes préparatoires comporterait donc le risque de causer des erreurs de vote qui pourraient avoir une influence décisive sur le résultat de l'un ou de l'autre scrutin.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voit-elle pas de raison suffisamment convaincante pour modifier la cadence actuelle de ces élections.

Elle rappelle en outre que l'article 36 de la Constitution attribue au Grand-Duc et à Lui seul le pouvoir de prendre les règlements que demande l'exécution des lois. L'article 1er doit donc prévoir un règlement grand-ducal au lieu d'un règlement ministériel.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 mars 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

